



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/287-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0019 instruit séparément N°PC01301922K0025

Déposé le : **17 mai 2022**

Demandeur : **SARL SP2G**

Représenté par : **Monsieur Serge PEROTTINO**

Coordonnée : **Quartier Souque Negre 13112 LA DESTROUSSE**

Raison sociale : **AUBERGE BOURRELLY**

Lieu des travaux : **Avenue René CASSIN à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **CO0122**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type O ;

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type X ;

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières applicables aux ERP de type N ;

Procès-verbal en date du 09 juillet 2022 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Procès-verbal en date du 19 juillet 2022 portant l'avis défavorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Procès-verbal en date du 05 septembre 2022 portant l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande concerne rénovation d'un restaurant hôtel avec une extension.

DESCRIPTIF :

Le projet consiste à l'extension du bâtiment existant et au réaménagement des parties existantes. Le bâtiment est une ancienne auberge en R+1 située au centre du village de Calas. Le plancher bas du dernier niveau accessible est situé à moins de 8 m du sol. L'extension sera à plus d'un niveau sur le RDC. Le sous-sol est non accessible au public. On retrouve un SSI A dans cet établissement.

- nombre de façades accessibles 02
- tiers isolé
- Structure béton
- cloisonnement traditionnel

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Pas de tiers identifié à moins de 5 mètres.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

R+1 :

- 16 chambres avec occupation à 02 personnes et dont 1 PMR
- 1 hall avec 01 ascenseur et 01 escalier
- 1 lingerie
- 1 bureau direction
- 1 appartement T2 pour 02 personnes en extérieur.

3 escaliers totalisant 4UP dont 1 extérieur de 1UP

:

Entresol :

- 3 chambres avec occupation à 02 personnes

01 escalier de 1UP

RDC :

-1 hall d'accueil avec ascenseur

-11 chambres avec occupation à 02 personnes et dont 01 PMR

-1 local "bagages"

-2 salles de restaurant totalisant 84 personnes

1 espace "cuisine" non-accessible au public

-1 espace vestiaires pour le personnel

05 issues de secours totalisant 10UP dont 3 sorties au niveau du restaurant

-1 espace SPA composé de : -1 espace accueil -1 espace détente -1 espace "hammam, douche, sauna" -1 vestiaire -2 cabines de massage avec 01 espace détente devant

*02 issues de secours totalisant 2UP***CLASSEMENT :****a) Activité**

Hôtel-Restaurant-SPA

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Par niveau	Total
R+1	Chambres	O2	Nbre de pers/chamb	34	20	34	34
Entresol				06		06	40
				22		22	62
RDC	Restaurant	N2	Déclaratif	84		84	146
	Spa	X2	Déclaratif	19		19	165
Total ERP	////	/////	/////	165	20	////	185

Soit au total : **185 personnes****c) Classement**L'établissement est classé en **type O-N-X de 5^{ème} catégorie****DEGAGEMENTS**

Niveau	Destination	Effectif	Dégagements exigés (PE11)	Dégagements proposés
R+1	Chambres	34	02 dégagements dont 01 de 1UP et 01 accessoire à minima	03 escaliers totalisent 4UP
Entresol	Chambres	06	01 dégagements de 1UP ou 01 dégagement de 2UP+1 accessoire à minima	04 dégagements totalisant 7UP
RDC	Restaurant	84	02 dégagements de 1UP ou 01 dégagement	04 dégagement totalisant 7UP

			de 2UP+1 accessoire à minima	
	Chambres	42	02 dégagements de 1UP ou 01 dégagement de 2UP+1 accessoire à minima	02 dégagements totalisant 4UP
	SPA	19	02 dégagements de 1UP chacun	02 dégagements de 1UP chacun

- Distance à parcourir supérieur à 10 m.

Destination	Effectif	Dégagements exigés (PE11)	Dégagements proposés
Bâtiment	166	02 dégagements dont 01 de 2UP et 01 de 1UP	05 dégagements totalisant 10UP

*Le spa dispose de ses propres dégagements
Dégagements conformes à PE11.

DESENFUMAGE

L'escalier principal de 2UP sera désenfumé en partie haute par un exutoire de 1 m² avec commande local au niveau du plancher bas du RDC.

LOCAUX A RISQUES

Les locaux à risques particuliers sont : le local buanderie, les locaux lingerie, les locaux de stockage et seront isolée par des parois coupe-feu de degré 1h, avec porte coupe-feu de degré ½ et ferme-porte.

MOYENS DE SECOURS

L'établissement sera équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Aucune temporisation ne sera prévue.

L'alarme sera audible en tout point et complétée par les flashes lumineux dans les locaux où une personne peut se retrouver seule.

Les circulations et les chambres seront équipées de détection incendie.

Les détecteurs utilisés mis en œuvre seront sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et seront implantés dans les circulations horizontales communes et dans les locaux à risques particulier.

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

La défense contre l'incendie sera assurée par :

-des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 L minimum répartis avec un minimum d'un appareil par niveau et pour 300 m² de telle sorte que la distance maximale pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m.

-des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

-plan de l'établissement apposé dans les hall d'entrée.

-plans d'orientation simplifiés seront apposés près de l'accès aux escaliers.

-plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie sera fixé dans chaque chambre.

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :
Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE**.

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1. Disposer de cheminements piétonniers.

Les différentes entrées des bâtiments depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisées et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre de large sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable, et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers. **Article CO2§3 du RS ERP**

2. S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 60m³/h

Quantité d'eau : 120m³

Durée : 2h

Distance PEI/risque : 150m.

RDDECI

3. S'assurer que le portail offre une largeur de passage minimum de 3 mètres. Un système d'ouverture rapide de ce portail d'entrée, donnant accès à l'ERP, devra être mis en place en concertation avec le bureau prévision du centre d'incendie et de secours de Luynes, afin que la distribution des secours, à l'intérieur de l'enceinte, ne soit pas empêchée ou retardée. Article CO2§1 du RS ERP

4. Ne pas effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Article GN13 du RS ERP

5. S'assurer que le sous-sol soit isolé du reste du bâtiment par des murs et planchers CF1h.

Article PE6 du RS ERP

6. Désenfumer l'escalier encloisonné (partie extension) conformément à la réglementation Articles PE11,14 et PO2 du RS ERP

7. Désenfumer les circulations horizontales ou s'assurer que la distance à parcourir depuis une chambre pour rejoindre un escalier est inférieure à 10m (partie extension comportant plus d'un niveau sur rez-de-chaussée). Article PE30 du RS ERP

8. Faire contrôler annuellement, les moyens de secours. Article PE4§1 du RS ERP

9. Disposer en permanence, pendant la présence du public, d'une personne qualifiée pour la surveillance du SSI. Article PE27 du RS ERP

10. Rédiger les consignes d'évacuation en prenant en compte les différents types d'handicap susceptibles d'être présent et les inclure dans le registre de sécurité. Articles GN8 du RS ERP, article R143-44 du CU.

11. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Article PE11§2 du RS ERP.

12. Planter les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les câbles doivent être de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. Article PE24§1 du RS ERP

13. L'installation des appareils de cuisson destinés à la restauration devra être réalisée en respectant les articles. Articles PE15 à PE19 du RS ERP

14. Equiper l'établissement d'un moyen d'alerte afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers, Article PE27§3 du RS ERP et Note d'information de DGSCGC du 24 janvier 2017.

15. Mettre en place, à chaque entrée du bâtiment, un plan schématique, conforme à la norme NFS 60.303, sous forme d'une pancarte indestructible pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan comportera les différents niveaux (RDC, entresol et R+1), l'emplacement des locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des dispositifs de commandes de sécurité, des organes de coupure des sources d'énergie, des organes de coupure des fluides, des moyens d'extinction fixes et d'alarme. **Article PE27§6 du RS ERP.**

16. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours à raison de 2 fois/an. **Articles PE27§5, PO7 du RS ERP.**

17. S'assurer que le registre de sécurité, document unique, soit rempli et tenu à jour par les différents intervenants dans l'établissement. **Article R143-44 du CCH.**

18. Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. **Articles 43 du décret du 08 mars 1995 et R. 143-48 du CCH.**

19. Fournir, le jour de la visite :

- Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) concernant les vérifications des installations concernant les moyens de secours établi par un organisme agréé. **Articles R143-34 du CCH et PE 4.**

- Le registre de sécurité de l'établissement. **Article R143-44 du CCH.**

L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Articles PE 27 et PO 3.**

PRECONISATION DU RAPPORTEUR

Considérant que les chambres sont des locaux plus propices pour l'éclosion d'un incendie, que les personnes endormies n'auraient pas conscience de cet incendie et/ou qu'elles pourraient être potentiellement intoxiquées par les fumées empêchant leur réveil et leur fuite, une amélioration sensible du niveau de sécurité de l'établissement pourrait être obtenue par l'extension de la détection incendie aux chambres.

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Création d'espace d'attente sécurisé (1 chambre au R+1 et 1 au RdC)

Aide humaine pour une évacuation directe vers l'extérieur au rez-de-chaussée et au rez de jardin.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

1. L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. Article R111-19-60 du CCH.

NOTA : Vous souhaitez informer vos administrés sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics ? Vous pouvez contribuer à la plateforme citoyenne gratuite Accès libre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

Recommandations d'ordre général : il est rappelé les dispositions de l'article L161-1 du CCh qui stipule : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L161-3 à L164-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ».

Rappel registre : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une "attestation d'achèvement de travaux" avec pièces justificatives à l'appui.
Soit par courrier en DDTM-Pôle Accessibilité 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 03
Soit par une procédure dématérialisée par une attestation pour un ERP conforme de catégorie 5 prévue par l'article R165-3 du CCH réécrit : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencecer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et les immeubles de grande hauteur, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

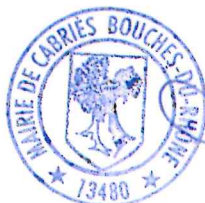
ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié Monsieur Serge PEROTTINO et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 11 OCT. 2022
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 11/10/2022 au 11/12/2022

Publié au RAA, le 11/10/2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n°1A 176 073 7287 4 le 11/10/2022 Ar du

Notifié à Monsieur Serge PEROTTINO, PV_NOTIF_2022_006 le 11/10/2022 Ar du

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité par dématérialisation le 11/10/2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 11/10/2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 11/10/2022